

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du **20 JUIL. 2017**

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET NATURE

UNITE POLICE DE L'EAU ET
MILIEUX AQUATIQUES

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES
USAGES DE L'EAU DANS
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU** le Code Rural,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
 - les articles R.211-66 à R.211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU** la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,
- VU** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion équilibrée durable et globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit, une diminution de leur lit mineur, une augmentation de leur température et des conditions de vie précaires pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau de la Gironde du 18 juillet 2017,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable

Article 1-1 : Prélèvements concernés

- L'arrosage des espaces verts publics ou privés, dont les pelouses, parcs, ronds-points, espaces publics enherbés...,
- le lavage des voies et des trottoirs,

sont interdits à partir du réseau d'alimentation en eau potable 3,5 jours par semaine soit **mardi, jeudi, samedi et dimanche matin**.

Sont totalement interdits les usages s'effectuant à partir du réseau d'eau potable suivants :

- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage professionnelle, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou de sécurité civile) ou technique (bétonnière...),
- l'arrosage des jardins potagers de 8 heures à 20 heures, afin d'éviter une évapotranspiration maximale de l'apport en eau, le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

Il est enfin rappelé, pour des raisons de salubrité, que les puits privés n'ayant pas été utilisés depuis un certain temps, ou n'ayant pas été entretenus et maintenus en fonctionnement, ne doivent pas être remis en fonctionnement, **pour un usage d'alimentation en eau potable ou sanitaire**.

Article 1-2 : Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent article premier, les prélèvements opérés pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies.

ARTICLE 2 - Application des arrêtés cadres interdépartementaux

Les usages de l'eau dans la Dordogne, la Dronne, l'Isle, la Garonne et le Dropt pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 3 – Interdictions totales de prélèvements d'eau dans les cours d'eau ne bénéficiant pas d'arrêtés cadres interdépartementaux

Article 3-1 : Prélèvements concernés

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ainsi qu'à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits** dans les cours d'eau des bassins versants suivants :

le chenal du Talais, le Deyre, le Glaude, la Jalle de Castelnau, la Jalle de Breuil, le Tursan, le ruisseau de la Grave, le Lisos, l'Andouille, le Moron, le ruisseau de la Virvée à l'amont du pont des Planquettes, la Barbanne, le Palais (le Ratut), la Gravouse et le Seignal.

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans ces cours d'eau ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur de ces cours d'eau,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

Article 3-2 : Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent article 3-1, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal, dans une réserve d'irrigation sur cours d'eau à condition de respecter le débit réservé,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- dans les zones soumises à l'influence de la marée et pour lesquelles l'influence de la marée permet de garantir un niveau d'eau suffisant pour la vie aquatique,
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation par la Dordogne, le Dropt, la Dronne, la Garonne et la Gironde,
- par le Département de la Gironde dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard.

ARTICLE 4 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les travaux sur berge ou reprofilage programmés ou déjà autorisés soumis au titre de l'article R.214-1 (CE) sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau cités à l'article 3-1, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L.215-14 (CE).

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Agence Française pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 5 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau cités à l'article 3-1, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Sont exclus de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM, après avis de l'Agence Française pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 6 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 6 juillet 2017. Il entre en vigueur dès notification et **jusqu'au mardi 31 octobre 2017 minuit** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 8 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes concernées qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Ancône, de Blaye, de Langon, de Lesparre et de Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde et l'Agence Française pour la Biodiversité.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Nouvelle-Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le **20 JUL, 2017**



Pierre DARTOUT